

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2019

PAGE 1/8

Présents : MM. CACOUT – CHARBONNIER – DORIENT - LEYGE

Excusé : M. GUILLEN

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 400 euros.

1- Reprise de dossiers

507038 U.E.S. MONTMORILLON

NALLET Arno - Libre / U15

Nouveau Club : U.S. CHAUVIGNY

Raison sportive : « *En raison de l'article 39 de l'annexe 1 du titre 5 des Règlements Généraux de la LFNA qui stipule que le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs d'un même club et de la même catégorie d'âge, au bénéfice d'un autre et même club est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes..* »

Décision : La Commission prend connaissance du courrier de la maman du joueur, dont la C.R. des Mutations n'avait pas connaissance lors du P.V. du 13 Août, indiquant ne plus pouvoir les transporter de leur domicile vers le club de MONTMORILLON, la maman du joueur BORDAS Noan ne pouvant plus assurer le transport des autres joueurs dont son enfant. Considérant cette situation exceptionnelle et la distance entre les deux clubs (50 Km aller/retour), l'article 39 des RG de la LFNA ne peut s'appliquer et accorde la mutation au 11 Juillet.

507038 U.E.S. MONTMORILLON

BORDAS Noan - Libre / U15

Nouveau Club : U.S. CHAUVIGNY

Raison sportive : « *En raison de l'article 39 de l'annexe 1 du titre 5 des Règlements Généraux de la LFNA qui stipule que le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs d'un même club et de la même catégorie d'âge, au bénéfice d'un autre et même club est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes..* »

Décision : La Commission prend connaissance du courrier de la maman du joueur, dont la C.R. des Mutations n'avait pas connaissance lors du P.V. du 13 Août, indiquant ne plus pouvoir assurer le transport de son fils et d'autres joueurs vers le club de MONTMORILLON en raison d'un changement de situation professionnelle. Considérant cette situation exceptionnelle et la distance entre les deux clubs (50 Km aller/retour), l'article 39 des RG de la LFNA ne peut s'appliquer et accorde la mutation au 11 Juillet.

507038 U.E.S. MONTMORILLON

FERRET Gabin - Libre / U15

Nouveau Club : U.S. CHAUVIGNY

Raison sportive : « *En raison de l'article 39 de l'annexe 1 du titre 5 des Règlements Généraux de la LFNA qui stipule que le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs d'un même club et de la même catégorie d'âge, au bénéfice d'un autre et même club est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes..* »

Décision : La Commission maintient sa décision lors du P.V. du 13 Août, estimant un changement de résidence en Décembre 2018 ne lui permettant plus d'effectuer des trajets sur MONTMORILLON.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2019

PAGE 2/8

581693 PRESQU'ILE F.C.

CRAHES Théo – Libre U14

Nouveau club : AMS BREUILLET

Raison sportive : « *Mutation erronée: le club de l'AM.S.Breuillet ne possédant aucune équipe de jeunes! Profitant de notre entente la saison dernière (FCPO17/PFC/Breuillet), le FCPO17 a muté chez eux 3 de nos joueurs U13 (futurs U14) et a fait signer 3 autres à Breuillet pour contourner l'article 39 des RG de la LFNA (le FCPO17 ne voulant pas renouveler l'entente avec notre club).* »

Décision : En application de l'article 39 des RG de la LFNA qui s'applique d'un club à un autre ou d'un club à un Groupement de Jeunes, dit qu'il s'agit de 3 changements de club du club du PRESQU'ILE F.C. vers le club de BREUILLET et donc que l'on ne peut bloquer ces 3 changements de club. La Commission prend également connaissance du courrier des parents du joueur indiquant leur souhait de jouer au sein de BREUILLET pour des commodités d'entraînement. L'opposition est donc jugée non recevable et la licence Mutation accordée au 13 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission.

581693 PRESQU'ILE F.C.

BRISARD Jérémy – Libre U14

Nouveau club : AMS BREUILLET

Raison sportive : « *Mutation erronée: le club de l'AM.S.Breuillet ne possédant aucune équipe de jeunes! Profitant de notre entente la saison dernière (FCPO17/PFC/Breuillet), le FCPO17 a muté chez eux 3 de nos joueurs U13 (futurs U14) et a fait signer 3 autres à Breuillet pour contourner l'article 39 des RG de la LFNA (le FCPO17 ne voulant pas renouveler l'entente avec notre club).* »

Décision : En application de l'article 39 des RG de la LFNA qui s'applique d'un club à un autre ou d'un club à un Groupement de Jeunes, dit qu'il s'agit de 3 changements de club du club du PRESQU'ILE F.C. vers le club de BREUILLET et donc que l'on ne peut bloquer ces 3 changements de club. La Commission prend également connaissance du courrier des parents du joueur indiquant leur souhait de jouer au sein de BREUILLET pour des commodités d'entraînement. L'opposition est donc jugée non recevable et la licence Mutation accordée au 13 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission.

581693 PRESQU'ILE F.C.

BRITTMANN Sach – Libre U14

Nouveau club : AMS BREUILLET

Raison sportive : « *Mutation erronée: le club de l'AM.S.Breuillet ne possédant aucune équipe de jeunes! Profitant de notre entente la saison dernière (FCPO17/PFC/Breuillet), le FCPO17 a muté chez eux 3 de nos joueurs U13 (futurs U14) et a fait signer 3 autres à Breuillet pour contourner l'article 39 des RG de la LFNA (le FCPO17 ne voulant pas renouveler l'entente avec notre club).* »

Décision : En application de l'article 39 des RG de la LFNA qui s'applique d'un club à un autre ou d'un club à un Groupement de Jeunes, dit qu'il s'agit de 3 changements de club du club du PRESQU'ILE F.C. vers le club de BREUILLET et donc que l'on ne peut bloquer ces 3 changements de club. La Commission prend également connaissance du courrier des parents du joueur indiquant leur souhait de jouer au sein de BREUILLET pour des commodités d'entraînement. L'opposition est donc jugée non recevable et la licence Mutation accordée au 13 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission.

2- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

507153 ESP.S. MONTIGNACOISE

LUNVEN Pierre - Libre / U15

Nouveau Club : 531523 A. S. DE ST PANTALEON DE LARCHE

Raison sportive : « *Le joueur Pierre LUNVEN a finalement décidé de rester au club de Montignac car sinon plus assez de joueurs U15 la saison prochaine.* »

Décision : La Commission réitère sa demande auprès du club quitté d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 18 Septembre un courrier manuscrit signé des parents indiquant le choix de club pour M. LUNVEN. Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2019

PAGE 3/8

517415 ENT.S. DES TROIS CITES POITIERS

SALIM Edayel Libre / Senior

Nouveau Club : 522182 F.C. FONTAINE LE COMTE

Raison financière : « *Reconnaissance de dette et cotisation de la saison 2018/2019.* »

Décision : La Commission, en la présence d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant n'avoir jamais eu connaissance de cette reconnaissance de dettes qu'il n'affirme n'avoir jamais signée, signature identique à la demande de licence en faveur du F.C. FONTAINE LE COMTE mais différente de celle figurant sur la reconnaissance de dettes adressée par le club de l'E.S. TROIS CITES POITIERS, décide de juger cette opposition non recevable. La Mutation est accordée au 09 Juillet 2019. Le dossier est clos pour la Commission.

523443 ENT.S. BRUGES

MARTIN Allan Libre / U19

Nouveau Club : 513182 F.C. ST MEDARD EN JALLES

Raison financière : « *Nous bloquons le départ de ce licencié car il nous doit encore la somme de 182€ sur le paiement de sa licence pour la saison 2018/2019.* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et la forme en la présence de la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. Le joueur doit donc régulariser sa situation (182€). Le dossier est clos pour la Commission.

523443 ENT.S. BRUGES

MUANGA Clarion Libre / U16

Nouveau Club : 505581 F.C. ST ANDRE CUBZAC

Autre : « *Bonjour, Le joueur ne souhaite plus aller jouer à ST ANDRE DE CUBZAC et a signé - à nouveau - une demande de renouvellement de licence à l'ES BRUGES FOOTBALL.* »

Décision : La Commission prend connaissance du courrier signé de la mère du joueur indiquant son choix de muter vers le club du FC ST ANDRE DE CUBZAC. L'opposition est donc jugée non recevable et la mutation accordée. Le dossier est clos pour la Commission.

523443 ENT.S. BRUGES

NIKIEMA Abdoul Libre / SENIOR

Nouveau Club : 505572 R.C. BORDEAUX METROPOLE

Raison financière : « *L'E.S. BRUGES bloque le départ de ce joueur car il n'a pas acquitté le montant de sa cotisation pour la saison 2018/2019 malgré nos 3 relances par mail. A ce jour, il nous doit toujours 192€.* »

Décision : La Commission prend connaissance de la preuve d'envoi adressée au licencié et au service Licences avant la formulation de l'opposition, reprend donc ce dossier et juge l'opposition recevable sur le fond et la forme en la présence de la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. Le joueur doit donc régulariser sa situation (192€). Le dossier est clos pour la Commission.

525223 E.S. BLANQUEFORTAISE

MOKHFI Cheril Abdelkader Libre / SENIOR

Nouveau Club : 505572 R.C. BORDEAUX METROPOLE

Raison financière : « *Il nous doit 170€, reste de sa cotisation 2018/2019. Nous demandons que le montant de l'opposition soit ajouté à la somme soit 198€.* »

Décision : La Commission prend connaissance de la preuve d'envoi adressée au licencié et au service Licences avant la formulation de l'opposition, reprend donc ce dossier et juge l'opposition recevable sur le fond et la forme en la présence de la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. Le joueur doit donc régulariser sa situation (198€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2019

PAGE 4/8

525410 F.C. VALLEE DE L'OUSSE

ONEMA EKONDA Fredy Libre / Senior

Nouveau Club : 550698 ESMAN

Raison financière : « *Dettes envers le FCVO.* »

Décision : La Commission, en la présence d'une reconnaissance de dettes datée de 2016 signée du joueur et du club et considérant que le club a renouvelé chaque année sa licence jusqu'en saison 2018/2019, ne peut retenir cette reconnaissance, le club ayant fait le choix de ne pas en tenir compte lors du renouvellement de sa licence à l'issue de la saison 2016/2017. L'opposition est donc jugée non recevable et la licence Mutation accordée au 12 Juillet 2019. Le dossier est clos pour la Commission.

535454 COLAYRAC F.C.

SACKO Sekou Libre / Senior

Nouveau Club : 581519 AGEN RACING CLUB

Raison sportive : « *Ce licencié n'a pas donné son accord pour rejoindre le club Agen RC.* »

Décision : La Commission réitère au club quitté d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 18 Septembre un courrier manuscrit signé du joueur indiquant son choix de club pour la saison 2019/2020. Le dossier reste en instance.

544360 ENT.S. MARCHOISE NOTH/ST PRIEST

BLANC Yanis - Libre / U8 (- 8 ans)

Nouveau Club : 532564 A.S. FOLLES

Raison sportive et financière : « *Nous avons accueilli cet enfant en février et il venait du club de l'AS Folles!* »

Décision : La Commission réitère sa demande auprès des parents du licencié d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 18 Septembre un courrier manuscrit indiquant son choix de club pour la saison 2019/2020. Le dossier reste en instance.

547084 PERIGUEUX F.

TAGUI Zidane Libre / Senior

Nouveau Club : 507025 LA THIBERIEENNE

Raison sportive et financière : « *Le joueur n'a pas réglé sa cotisation annuelle et il ne souhaite plus quitter le club.* »

Décision : La Commission prend connaissance du courrier manuscrit signé du joueur mentionnant son choix de rester au sein du club de PERIGUEUX. L'opposition est donc recevable et la licence Mutation refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

548122 ENT. MOHON ST MALO 3 FONTAINES

ISSOUFI ABDALLAH Teddy Libre / Senior

Nouveau Club : 524055 F.C. SAINTE EULALIE OMNISPORTS

Raison sportive : « *Le joueur reste en Bretagne, projet professionnel abandonné du côté de Bordeaux.* »

Décision : La Commission prend connaissance du courrier signé du joueur indiquant sa volonté de jouer au sein du club de SAINTE EULALIE. L'opposition est donc jugée non recevable. Licence Mutation accordée au 15 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission.

553111 STADE POITEVIN F. C.

KONE Amara Libre / Senior

Nouveau Club : 525277 A.S.A.M. DES COURONNERIES POITIERS

Raison sportive et financière : « *Le joueur nous dit qu'il ne souhaite pas signer à l'ASA COURONNERIES. Qu'il en a informé l'éducateur. De plus il nous doit 48 euros - cotisation 20 et frais d'opposition 28.* »

Décision : La Commission prend connaissance d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant qu'il ne souhaite pas rejoindre le club de l'A.S.A.M. COURONNERIES POITIERS. L'opposition est donc jugée recevable et la mutation refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2019

PAGE 5/8

553247 MONTPON MENESPLET F. C.

ANGONE Dan Libre / Senior

Nouveau Club : 552732 GIRONDINS FUTSAL

Raison sportive : « suite à discussion ne part plus. »

Décision : La Commission réitère sa demande auprès du club quitté d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 18 Septembre un courrier manuscrit signé de M. ANGONE indiquant son choix de club pour la saison 2019/2020. Le dossier reste en instance.

563803 F.C. DES GRAVES

CAMARA Assane – Libre SENIOR

Nouveau club : F.C. GIRONDE LA REOLE

Raison financière : « Non-paiement de la cotisation pour la saison 2018/2019 d'un montant de 135€ auxquels s'ajoutent les frais d'opposition de 28€ soit la somme de 163€. »

Décision : La Commission prend connaissance du courriel du joueur indiquant n'avoir jamais renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019 au club du F.C. des GRAVES et décide d'adresser ce courriel auprès de ce club pour sollicitation de leur avis sur ce renouvellement de licence. Elle constate aussi que la reconnaissance de dettes ne mentionne pas la même signature que celle figurant sur sa demande de licence 2019/2020 et ainsi souhaite des observations de la part du club quitté. Un courrier est donc demandé au club du FC DES GRAVES à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 19 Septembre. Le dossier est maintenu en instance.

563803 F.C. DES GRAVES

DE KONO Simon – Technique Régional

Nouveau club : LANGON F.C.

Raison financière : « voir reconnaissance de dettes. »

Décision : La Commission demande au club quitté d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 18 Septembre une copie de la reconnaissance de dettes signée de l'éducateur et du club. Le dossier reste en instance.

580441 A.S. BEAUTIRANNAISE

GUETTAI Faycal – Libre SENIOR

Nouveau club : A.S. ST AUBIN DE MEDOC

Raison financière : « N'est pas à jour de sa licence 2017/2018 et 2018/2019. »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond uniquement pour la cotisation 2018/2019 et sur la forme en la présence de la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. Le joueur doit donc régulariser sa situation (158€). Le dossier est clos pour la Commission.

581834 – LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES

BOURDAJAUD Axel – Libre U15

Nouveau club : J.S. ANGOULINS

Raison financière : « Application article 39 RG de la LFNA. »

Décision : La Commission prend connaissance du courriel du club quitté indiquant ne pas pouvoir faire opposition lors du délai d'opposition. Elle constate qu'il s'agit seulement du 3^{ème} départ d'un joueur U15 du club de CHATELAILLON vers le club d'ANGOULINS. L'article 39 ne peut donc s'appliquer. La licence Mutation est accordée. Le dossier est clos pour la Commission.

3- Etude des Litiges Hors Période

Dossier N°1 : BAUX Aksel – Club quitté : Royan Vaux A.F.C. / Nouveau club : ST MEDARDAIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du ST MEDARDAIS auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer ce dossier sur ce refus d'accord émis par le club de ROYAN VAUX A.F.C. au départ du joueur BAUX Aksel
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de ST MEDARDAIS en date du 21 Août
- Considérant le refus émis par le club de ROYAN VAUX AFC : « dettes au club. »
- Considérant la demande du service Licences auprès du club de ROYAN VAUX A.F.C. en date du 27 Août demandant au club de justifier ce refus par la preuve d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties.
- Considérant la réponse du club de ROYAN VAUX A.F.C. en date du 27 Août indiquant que ce joueur a été logé par le club dans un premier temps puis ensuite sur une villa au bord de la mer, que le joueur n'avait pas les moyens de régler le loyer à l'agence, que le club de ROYAN VAUX a avancé les loyers à l'agence en contrepartie d'un accord de la famille pour rembourser cette somme, que la totalité s'élève à plus de 3000€ et que ce joueur a toujours refusé de signer une reconnaissance de dettes.
- Considérant donc ce jour l'absence de la reconnaissance de dettes demandée.

Par ces motifs, en application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF, décide de juger ce refus d'accord comme abusif. L'accord est donc donné ce jour par la Commission, le club de ST MEDARDAIS pouvant reprendre la saisie de cette licence Mutation Hors Période.

Dossier N°2 : SYLLA Ousmane – Club quitté : LIMOGES F.C. / Nouveau club : C.S. FEYTIAT

Devant la complexité du dossier, la Commission décide de convoquer au siège du District de la Haute-Vienne le **Jeudi 12 Septembre à 18H00**

- M. Le président du LIMOGES F.C. ou son représentant
- M. CHARRIERAS, Technique Régional LIMOGES F.C
- M. Le président du C.S. FEYTIAT ou son représentant
- M. SYLLA Ousmane

Elle demande au club du LIMOGES F.C. de fournir pour cette réunion la copie de la reconnaissance de dettes signée du joueur et du club mentionnant le remboursement de la somme avancée au club de la J.A. ISLE d'un montant de 300€ puis la preuve du versement au joueur de la somme de 200€ sur les mois de Juillet, d'Août tout en adressant le protocole d'accord signé du joueur.

Dossier N°3 : ONANA Jérémie – Club quitté : U.S. ST BRUNO / Nouveau club : A.S. FACTURE BIGANOS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. FACTURE BIGANOS auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer ce dossier sur le refus d'accord émis par le club de l'UNION ST BRUNO
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. FACTURE BIGANOS en date du 31 Juillet
- Considérant le refus d'accord émis par le club de l'UNION ST BRUNO à savoir : « cotisation non réglée 246€. »

Par ces motifs, demande au club de l'UNION ST BRUNO d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant le 18 Septembre, une copie de la preuve d'information adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. Le dossier reste en instance.



CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2019

PAGE 7/8

Dossier N°4 : OLIVEIRA FRANCO Victor – Club quitté : RACING CLUB DE DAX / Nouveau club : F.C. MESSOIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MESSOIS auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer ce dossier sur le refus d'accord émis par le club du RACING CLUB DE DAX, indiquant que le joueur n'a jamais signé de reconnaissance de dettes mentionnant le remboursement de la somme de 230€.
- Considérant l'attestation sur l'honneur du joueur concerné indiquant ne pas avoir signé de reconnaissance de dettes
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MESSOIS en date du 29 Juillet
- Considérant le refus d'accord émis par le club du RACING CLUB DE DAX à savoir : « *le joueur doit 230€ au club (droit de mutation licence 2018/2019 + dégradation matériel). Le club possède une reconnaissance de dettes signée par le joueur.* »

Par ces motifs, demande au club du RACING CLUB DE DAX d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant le 18 Septembre, une copie de la reconnaissance de dettes signée du joueur. Le dossier reste en instance.

4- Examen des demandes et courriers divers

Dossier N°1 : Demande du STADE BORDELAIS – Application de l’article 164.3 des RG de la FFF

La Commission demande au club du STADE BORDELAIS, conformément aux dispositions de l’article 164.4 des RG de la FFF, d’adresser cette demande d’application à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Dossier N°2 : Demande du club du F.C. PAYS ARGENTONNAIS – Dérogation sur le nombre de mutés Hors Période

La Commission, après lecture de la demande de dérogation du club du FC PAYS ARGENTONNAIS, conformément aux dispositions de l’article 92 des RG de la FFF indiquant que la période normale de changement de club est fixée jusqu’au 15 Juillet inclus et de n’avoir pu enregistrer ces licences dans cette période, sans difficulté particulière et prouvée, n’entre pas dans les dispositions du guide de procédure sur les cas exceptionnels, ne peut accorder cette dérogation.

Dossier N°3 : Demande du club de TAIZE AIZIE LES ADJOTS – Joueur GUERIN Clément

La Commission constate que la licence renouvelée le 04 Août 2018 a été effectuée par une procédure dématérialisée avec une adresse mail au nom du club de NANTEUIL VERTEUIL, signifiant que le joueur n’a jamais été informé d’une demande de renouvellement et qu’il n’a jamais pu signer en faveur de ce club. L’attestation sur l’honneur du joueur corrobore cette version. Elle décide donc d’annuler la licence 2018/2019 et supprime le cachet Mutation sur la demande de licence 2019/2020.

Dossier N°4 : Demande du club du C.S. ALLASSAC – Joueur DOUKOURE Ibrahim

La Commission décide d’adresser l’attestation sur l’honneur du joueur au club de l’A.S.P.O. BRIVE pour nous faire part de toute observation sur cette signature de demande de changement différente de celle figurant sur l’attestation sur l’honneur. Le retour est attendu pour le Mercredi 18 Septembre.

Dossier N°5 : Demande du club du F.C. CENDRIEUX LA DOUZE – Joueur BLONDY Jonathan

La Commission, reprenant les termes du P.V. du 11 Juillet 2019 demandant au club du F.C. VERNONIS d’adresser leurs observations sur ce fait, en l’absence de réponse du club concerné, considérant la différence de signature entre les demandes de licence 2018/2019 et 2019/2020 puis prenant en compte le courrier du joueur qui rappelle n’avoir jamais signé de licence pour ce club en 2018/2019, dit pouvoir procéder à l’annulation de la licence 2018/2019 et supprime le cachet Mutation sur sa demande de licence 2019/2020.

Dossier N°6 : Demande du club des COQS ROUGES DE BORDEAUX – Dérogation sur l’article 117. D des RG de la FFF

La Commission prend connaissance du courriel du club des COQS ROUGES DE BORDEAUX sollicitant une demande de dérogation et l’application de l’article 117. D des RG de la FFF pour création d’une section Féminine.

Elle constate que cette section féminine existe depuis deux saisons, étant engagée la saison dernière sur du FOOT A 8. De ce fait, les changements de club saisis après le 15 Juillet seront règlementairement considérés comme Hors Période.

La Commission ne peut accorder ce type de dérogation étant contraire aux dispositions règlementaires des textes en vigueur de la FFF.

Prochaine réunion le 18 Septembre à 10H00

Procès-Verbal validé le 05 Septembre 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,